

Québec, le 30 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-190

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Documents établissant ou précisant les règles, règlement, directive et/ou consigne sur les conditions pour être considéré comme « une personne réputée aux études à temps plein » dans le cadre du programme de bourse perspective.

Après recherche, nous avons retracé deux documents plus détaillés concernant les normes du programme et les règles administratives. Vous trouverez ci-joint lesdits documents pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/mc

p. j. 3



Programme de bourses Perspective Québec

CADRE NORMATIF

2023-2024

Coordination et rédaction

Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours
Direction générale de l'aide financière aux études
Secteur de l'accessibilité, de la réussite et de l'expérience étudiante

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

Table des matières

Raison d'être	4
Principes et objectifs	4
Date d'entrée en vigueur du Programme	4
Admissibilité	4
Étudiant réputé à temps plein	5
Provenance de l'étudiant admissible.....	6
Établissements reconnus	6
Montant maximum admissible	6
Versement des bourses	7
Processus d'appel, révision de notes et mentions d'incomplet	7
Recours	7
Recouvrement	8
Reddition de comptes du programme.....	8

Raison d'être

Dans le cadre du *Point sur la situation économique* du 25 novembre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de bourses incitatives qui vise à augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans les disciplines conduisant à des professions aux prises avec un déficit de main-d'œuvre dans les domaines des services publics essentiels et dans des domaines stratégiques pour l'économie québécoise.

Principes et objectifs

1. Le présent programme de bourses a pour objectifs de :
 - a. Valoriser les formations dans les programmes d'études en rareté de main-d'œuvre (annexes 1 et 2);
 - b. Augmenter les inscriptions dans les programmes d'études visés (attraction);
 - c. Soutenir la persévérance de tous les étudiants dans les programmes d'études visés (rétention);
 - d. Favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants dans les programmes d'études visés (diplomation);
 - e. Augmenter le nombre de diplômés dans les domaines en demande sur le marché du travail québécois et contribuer à la réduction de la rareté de la main-d'œuvre, et ceux priorisés par le gouvernement pour contribuer au développement économique du Québec.
2. Le présent programme de bourses a pour principe que, pour bénéficier du montant prévu, un étudiant doit avoir réussi une session à temps plein ou réputé temps plein.

Date d'entrée en vigueur du Programme

Le Programme débute à partir de la session d'automne 2022 et sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

Admissibilité

Le programme s'adresse aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme de formation technique ou un programme de grade universitaire ciblé dans la liste présentée aux annexes 1 et 2.

1. La ministre établit aux annexes 1 et 2, la liste des programmes d'études collégiales et universitaires admissibles au présent programme.
2. Chaque année ou lorsque cela s'avère requis, à la suite du diagnostic des professions en déficit sur le marché du travail d'Emploi Québec, la ministre diffuse une mise à jour de la liste des programmes visés aux annexes 1 et 2 pour l'année scolaire à venir. Le processus d'actualisation de la liste des programmes dans le cadre de la gestion administrative et évaluative du programme de bourses est assuré par le ministère de l'Enseignement supérieur qui détermine les programmes collégiaux et universitaires visés par les emplois identifiés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour tout programme retiré de la liste, l'étudiant inscrit dans ce programme préalablement à son retrait pourra continuer de bénéficier de la bourse jusqu'à la fin de son cursus scolaire, tel que prévu par le présent programme.

3. Pour bénéficier du montant de bourse prévu au programme, un étudiant doit avoir réussi une session à temps plein ou réputé à temps plein, dans l'un des programmes d'études identifiés aux annexes 1 et 2, soit le seuil minimal requis en nombre d'heures ou de crédits pour être reconnu à temps plein.
4. Pour bénéficier du programme, un étudiant doit présenter une demande à la ministre de l'Enseignement supérieur à la suite de la réussite de ses cours.
5. Est admissible à une bourse, l'étudiant qui a réussi une session d'études à temps plein dans un programme visé, soit une session pour laquelle :
 - a. le nombre de cours collégiaux réussis correspond à un minimum de 180 périodes d'enseignement dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère;
 - b. Le nombre de cours collégiaux réussis dans le cadre de la discipline 109 correspond à un minimum de 165 périodes d'enseignement, dans l'un ou des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère;
 - c. le nombre de cours universitaires réussis, contributives au programme visé, correspond à 12 crédits ou plus, au premier cycle universitaire, dans l'un ou des établissements offrant ce ou ces programmes;
 - d. Le nombre d'activités de formation réussies au 2^e ou 3^e cycle universitaire correspond à une session à temps plein par son établissement d'enseignement. L'obtention d'un minimum de 9 crédits est requise.

Étudiant réputé à temps plein

6. Être réputé poursuivre des études à temps plein selon les critères suivants :
 - a. L'étudiant doit être inscrit à des études à temps partiel selon les normes ministérielles;
 - b. L'étudiant doit être inscrit et avoir réussi un minimum de 6 crédits pour l'universitaire ou 90 périodes pour le collégial dans un programme admissible;

et répondre à l'une des situations suivantes :

- a. L'étudiant est reconnu RTPL par son établissement d'enseignement, en respect des orientations ministérielles, dans le programme visé par la mesure;
- b. L'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent;
- c. L'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines;
- d. À compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiant et son enfant cohabitent;
- e. L'étudiant habite avec au moins un enfant (le sien ou celui de son conjoint ou sa conjointe) qui est atteint ou atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble de santé mentale.
- f. L'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi;
- g. L'étudiant en situation de handicap reçoit des accommodements scolaires au niveau de la fréquentation.

- h. L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.
- 7.** Est réputé avoir réussi une session d'études à temps plein, l'étudiant : ayant réussi un stage crédité obligatoire dans le cadre d'un programme visé, sollicitant une participation à temps plein de l'étudiant, reconnu par son établissement d'enseignement;
- 8.** Sont inadmissibles les étudiants bénéficiaires du programme de Bourses d'excellence aux futurs enseignants offert par le Ministère pour cette même période.

Provenance de l'étudiant admissible

- 9.** Est admissible à une bourse, l'étudiant reconnu à titre résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3).

Établissements reconnus

- 10.** Est admissible au programme, les programmes de formation visés aux annexes 1 et 2 qui sont offerts dans un cégep, un collège privé subventionné, un collège privé non subventionné selon la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ou une université québécoise selon la loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Montant maximum admissible

- 11.** Le montant des bourses versées par session à temps plein ou réputé temps plein réussie est de :
 - a. 1 500 \$ par session réussie dans un programme d'études collégiales visé;
 - b. 2 500 \$ par session d'études dans un programme d'études universitaires visé.
- 12.** Au niveau collégial, le nombre maximal de sessions auquel un étudiant est admissible à des bourses dans le cadre d'un programme d'études visé est celui établi par la ministre, soit 6 sessions pour les programmes d'études de niveau technique.
- 13.** Au niveau universitaire, le nombre maximal de sessions auquel un étudiant est admissible à des bourses est celui prévu par l'établissement pour le programme visé :
 - a. Au 1^{er} cycle : 6 sessions ou 8 sessions selon le nombre total de crédits prescrits par les programmes d'études visés;
 - b. Aux 2^e et 3^e cycles : équivalente au nombre de sessions prévues par l'établissement pour les programmes ciblés aux annexes 1 et 2.
- 14.** Les bourses ne seront pas cumulables pour des diplômes de même niveau. L'étudiant peut bénéficier du programme plus d'une fois, pour des diplômes de niveau différents.
- 15.** Les étudiants qui reçoivent une bourse du présent programme demeure admissible au Programme de prêt et bourses du Ministère. Le montant d'exemption aux fins du calcul de l'aide financière est de 7 500 \$ de bourses par année. Puisque les bourses versées dans le cadre de ce nouveau programme

sont de 1 500 \$ (collégial) et 2 500 \$ (universitaire) par session, ce programme seul n'a pas d'impact sur le calcul des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.

Versement des bourses

- 16.** L'étudiant doit formuler sa demande de bourse pour une session d'études à temps plein réussie au plus tard aux dates suivantes :
- a. Au plus tard le 28 février pour la session d'automne précédente;
 - b. Au plus tard le 31 juillet pour la session d'hiver précédente;
 - c. Au plus tard le 31 octobre pour la session d'été précédente.

Toute demande ultérieure à cette date sera automatiquement rejetée par le Ministère.

- 17.** L'étudiant doit avoir envoyé l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier 45 jours après avoir fait sa demande, le cas échéant.

- 18.** Les établissements devront avoir confirmé que les étudiants rencontrent les critères prescrits au plus tard :
- a. 1^{er} février pour la session d'automne précédente;
 - b. 1^{er} juillet pour la session d'hiver précédente;
 - c. 30 septembre pour la session d'été précédente.

- 19.** Les versements aux bénéficiaires pourront être effectués par dépôt direct. Puisque la somme versée dans le cadre du programme est un revenu aux fins de l'impôt, un relevé fiscal sera émis à cet effet.

- 20.** Les sessions d'études collégiales et universitaires réussies à temps plein dans les programmes visés, antérieurement à la session d'automne 2022 ne sont pas admissibles à une bourse.

- 21.** L'étudiant n'est admissible à une bourse que pour une session à temps plein ou réputé temps plein réussie dans un programme visé dans la liste alors en vigueur au cours de cette session, ou qui poursuit sans interruption un programme d'études qui était admissible lors de son inscription.

- 22.** Un étudiant qui, nonobstant le motif, interrompt un programme visé et reprend celui-ci à une session ultérieure, demeure admissible à une bourse pour une session réussie à temps plein ou réputé temps plein, seulement si ce programme figure à la liste alors en vigueur pour cette session.

Processus d'appel, révision de notes et mentions d'incomplet

- 23.** L'étudiant visé par un processus d'appel ou de révision de notes peut bénéficier du versement d'une bourse par la ministre, s'il répond aux critères de la présente norme.

Recours

- 24.** L'étudiant qui souhaiterait faire réviser sa demande aura 30 jours à la suite de la décision pour le faire.

- 25.** Le Ministère ne révisera aucune des évaluations faites par les employés des établissements d'enseignement.

Recouvrement

- 26.** L'étudiante ou l'étudiant qui a reçu, sans y avoir droit, un montant dans le cadre du Programme, doit rembourser sans délai à la ministre le montant auquel il n'avait pas droit.
- 27.** Les dispositions du Code civil du Québec en cette matière sont alors appliquées.
- 28.** Les intérêts commencent à courir 60 jours après la création du compte client dans le cadre du Programme.
- 29.** Le taux applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, est égal au taux préférentiel en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux préférentiel.
- 30.** L'expression « taux préférentiel » désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre dans son Sommaire quotidien.
- 31.** Des efforts de recouvrement sont mis en place dès la création du compte client. Une récupération automatique se fait pour tous les étudiants qui ont un compte client.

Reddition de comptes du programme

- 32.** Conformément à la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et sous réserve de la décision du Conseil du trésor, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera élaboré pour ce programme, lequel contiendra le contexte, la description de la logique d'intervention (modèle logique), le cadre de gestion du programme (éléments qui alimenteront l'analyse de la conformité), la matrice de suivi des indicateurs d'extrants et d'effets, la stratégie globale d'évaluation ainsi que le calendrier des futurs livrables.
- 33.** Après le premier cycle du programme, le ministère de l'Enseignement supérieur transmettra un bilan préliminaire du programme, conformément au cadre réglementaire en vigueur et au gabarit sur le bilan des résultats des programmes normés, tel que proposé aux ministères et organismes par la direction des analyses et des études budgétaires du SCT. Le bilan sera transmis au plus tard le 31 janvier 2025.
- 34.** L'information prévue dans le bilan porte sur les intrants, le processus d'allocation des bourses et de contrôle (demandes, conformité aux critères, nombre de bénéficiaires et respect des exigences des redditions de comptes de la part des établissements) ainsi que les extrants.
- 35.** Les principaux indicateurs retenus aux fins de suivi annuel et d'évaluation seront les programmes de formation visés par les demandes de bourses, le nombre de bourses versées pour chacun des programmes de formation visés, les montants spécifiquement versés à chaque programme, le nombre d'étudiants inscrits, le taux de réinscription, ainsi que le nombre d'étudiants diplômés dans

ces mêmes programmes. À terme, l'évaluation va inclure le taux de placement des diplômés sur le marché du travail.

- 36.** Aux fins de contrôle de la conformité et de vérifications, les établissements d'enseignement devront conserver dans leurs systèmes les preuves de réussite pour chacun des étudiants inscrits dans les programmes de formation visés et répondant aux critères d'admissibilité du programme.
- 37.** Les établissements d'enseignement devront également déclarer, aux fins de reddition de comptes, de suivi et d'évaluation du programme, dans les systèmes ministériels et dans les délais prescrits pour chaque session, la réussite des étudiants inscrits dans les programmes de formation visés.
- 38.** Une évaluation de mise en œuvre sera prévue au terme du deuxième cycle du programme.





Bourses Perspective Québec

RECUEIL DES RÈGLES ADMINISTRATIVES

2023-2024

Coordination et rédaction

Service du soutien aux opérations

Direction des programmes et des activités de soutien

Direction générale de l'Aide financière aux études et de l'expérience étudiante

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2023 / Mise à jour, mars 2024

Ministère de l'Enseignement supérieur

23-429-04_w4

Table des matières

1. Critères d’admissibilité	4
1.1. Avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente	4
1.2. Être une personne considérée comme résidente du Québec.....	5
1.3. Étudier dans un programme d’études collégiales ou universitaires admissible	6
1.4. Avoir terminé et réussi une session d’études à temps plein ou réputées à temps plein	7
1.4.1. Session d’études à temps plein.....	7
1.4.2. Session d’études à temps partiel réputées à temps plein.....	8
1.5. Ne pas être bénéficiaire de la Bourse d’excellence aux futurs enseignants pour la période visée par sa demande	13
1.6. Ne pas avoir excédé le nombre maximal de sessions admissibles selon le niveau d’études	13
2. Versement des bourses.....	14
3. Considérations d’ordre administratif	15
3.1. Dates limites de demande.....	15
3.2. Changements de situation.....	15
3.3. Transmission des documents	16
3.4. Confirmation du statut de la session	17
3.5. Recouvrement des bourses versées en trop	17
3.6. Demande de révision	18

1. Critères d'admissibilité

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
- être une personne considérée comme résidente du Québec;
- étudier dans un programme d'études collégiales ou universitaires admissible;
- avoir terminé et réussi sa session d'études :
 - à temps plein si elle l'avait commencée à temps plein;
 - à temps partiel si elle l'avait commencée à temps partiel tout en ayant le statut de personne réputée aux études à temps plein selon les critères qui s'appliquent à sa situation;
- ne pas être bénéficiaire de la Bourse d'excellence aux futurs enseignants pour la période visée par sa demande;
- ne pas avoir excédé le nombre maximal de sessions admissibles selon le niveau d'études.

PRÉCISIONS

Le numéro d'assurance sociale de la personne aux études est exigé, car la bourse doit être déclarée dans la déclaration de revenus.

1.1. Avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission doit avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La citoyenneté canadienne ou la résidence permanente d'une personne aux études qui fait une demande d'admission est validée automatiquement dans les systèmes Socrate ou GDEU (gestion des données sur l'effectif universitaire). Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à fournir de documents pour démontrer sa citoyenneté canadienne ou sa résidence permanente.

1.2. Être une personne considérée comme résidente du Québec

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission doit résider ou être réputée résider au Québec selon le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4) :

« Est un “résident du Québec” [...] l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- 7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents. »

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La résidence au Québec d'une personne aux études qui fait une demande d'admission est validée automatiquement dans les systèmes Socrate ou GDEU. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à fournir de documents pour démontrer sa résidence au Québec.

1.3. Étudier dans un programme d'études collégiales ou universitaires admissible

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission doit étudier dans un programme collégial ou universitaire qui a été déterminé par la ministre.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a basé la liste des programmes d'études admissibles sur les professions priorisées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre lancée à l'automne 2021. Ces professions ont été sélectionnées notamment en raison des impacts de la rareté de main-d'œuvre sur la prestation de certains services publics essentiels ainsi que sur la croissance et le développement dans plusieurs secteurs stratégiques de l'économie québécoise. Plus précisément, l'analyse effectuée par le Ministère, en collaboration avec les ministères concernés, consiste à établir la correspondance entre les programmes d'études visés et les codes des professions priorisées selon la Classification nationale des professions (CNP). La liste est révisée annuellement, en collaboration avec les ministères concernés et en cohérence avec les priorités gouvernementales.

PRÉCISIONS

Seuls les programmes de formation ordinaire donnés dans un cégep, un collège privé subventionné ou non subventionné ou une université québécoise sont visés par le programme de bourses Perspective Québec, c'est-à-dire les programmes techniques et la formation continue au collégial et les programmes universitaires de grade, tels que les baccalauréats, les maîtrises et les doctorats. Les programmes intensifs ou en alternance travail-études sont admissibles. Les programmes courts (ex. : programmes menant à une attestation d'études collégiales [AEC]), les baccalauréats multidisciplinaires, les programmes de type recherche ou les programmes offerts dans les établissements d'enseignement limitrophes de la province ne sont pas admissibles.

Les sessions d'études effectuées antérieurement à la session d'automne 2022 ne sont pas admissibles.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La liste des programmes admissibles est présentée sur le site Web Québec.ca. Le programme d'études déclaré dans la demande d'admission de la personne est validé automatiquement dans les systèmes Socrate ou GDEU¹. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à fournir de documents pour démontrer son programme d'études.

1. Les codes de programme peuvent être différents de ceux déclarés dans le système Contact dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

1.4. Avoir terminé et réussi une session d'études à temps plein ou réputées à temps plein

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission doit avoir terminé et réussi une session d'études à temps plein si elle l'avait commencée à temps plein ou l'avoir terminée et réussie à temps partiel si elle l'avait commencée à temps partiel tout en ayant le statut de personne réputée aux études à temps plein selon les critères qui s'appliquent à sa situation.

1.4.1. Session d'études à temps plein

PRÉCISIONS

Au collégial, la personne aux études inscrite à temps plein doit avoir terminé et réussi, selon les critères du programme, des cours correspondant à un minimum de 180 heures d'enseignement par session, ou 165 heures si l'un des cours est l'éducation physique (discipline 109)².

À l'université, la personne aux études inscrite à temps plein doit avoir terminé et réussi, selon les critères du programme, des « cours contributoires » (voir la définition ci-dessous) correspondant à :

- un minimum de 12 crédits au 1^{er} cycle;
- un minimum de 9 crédits au 2^e cycle;
- un minimum de 9 crédits au 3^e cycle.

Cours contributoires

Les cours considérés dans le calcul des heures d'enseignement ou des crédits requis pour l'admissibilité au programme de bourses doivent contribuer à l'obtention du diplôme visé. Sont ainsi comptabilisés un stage ou une session à l'étranger (échange) dont les heures ou les crédits accumulés sont contributoires.

Les activités suivantes ne sont pas contributoires. Par conséquent, elles ne sont pas considérées dans le calcul des heures ou des crédits requis pour avoir droit au programme de bourses :

- un cours de mise à niveau ou préalable à un programme d'études;
- un cours qui compense un cours collégial et qui augmente la durée du programme (y compris les programmes dits « Freshman » dans les établissements anglophones);
- un stage coopératif tel que défini par l'Association canadienne de l'enseignement coopératif;
- un cours dont les crédits sont déjà obtenus;
- une reconnaissance des acquis ou une équivalence de cours;
- un cours dont les crédits ne contribuent pas à l'obtention du diplôme.

2. À noter que ces seuils sont différents de ceux de l'Aide financière aux études.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Au collégial, la validation du statut d'une session à temps plein est effectuée automatiquement dans le système Socrate. À l'université, le statut d'étudiante ou étudiant à temps plein est validé automatiquement dans le système GDEU. Cependant, les établissements d'enseignement universitaire doivent confirmer le statut de la session dans un écran du système Contact. La personne aux études n'a pas à fournir de documents pour démontrer qu'il a terminé et réussi sa session selon les critères du programme.

CAS PARTICULIERS

- Il peut arriver qu'une personne aux études suive un cours qui s'échelonne sur deux sessions. Même si le cours n'est pas terminé après la première session, sa réussite est reconnue à la condition que la personne en ait achevé la première moitié et qu'elle le poursuive. Aucun recouvrement n'est effectué dans le cas où, à la fin de la deuxième session, la personne échoue au cours.

1.4.2. Session d'études à temps partiel réputées à temps plein

PRÉCISIONS

Est réputée aux études à temps plein la personne qui est inscrite à temps partiel et qui a terminé et réussi, selon les critères du programme, des cours correspondant à un minimum de 90 heures d'enseignement par session au collégial ou de 6 crédits contributives par session à l'université, peu importe le cycle, et qui est dans une des situations suivantes pendant la session d'études³ visée par sa demande :

- 1) être enceinte d'au moins 20 semaines;
- 2) être chef de famille monoparentale et habiter avec son enfant âgé de moins de 12 ans, qu'il s'agisse d'un enfant biologique ou adoptif;
- 3) avoir un conjoint ou une conjointe et habiter avec un enfant de moins de 6 ans, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou sa conjointe;
- 4) habiter avec un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou sa conjointe, présentant une déficience fonctionnelle majeure ou un trouble de santé mentale décrit dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-V-TR);
- 5) ne pas pouvoir poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents;

3. C'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre pour la session d'automne, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pour la session d'hiver et entre le 1^{er} mai et le 31 août pour la session d'été.

- 6) avoir des contraintes sévères à l'emploi au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et participer, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social (programme Réussir) ou au Programme de revenu de base;
- 7) être en situation de handicap et bénéficier d'accommodements scolaires relatifs à la fréquentation (ou être reconnue comme une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure par l'Aide financière aux études);
- 8) être reconnue comme une personne aux études à temps plein dans son programme par son établissement d'enseignement, dans le respect des orientations ministérielles.

De plus, est réputée aux études à temps plein la personne qui a terminé un stage obligatoire donnant droit à des crédits, sollicitant une participation à temps plein et reconnu par son établissement d'enseignement.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Afin de pouvoir être réputée aux études à temps plein selon les critères du programme, la personne doit d'abord être inscrite à des études à temps partiel. Ainsi, la personne inscrite à temps plein qui termine des cours correspondant à des études à temps partiel ne peut pas demander d'être réputée étudier à temps plein même si elle se trouve dans l'une des situations de la section 1.4.2.

Études réputées à temps plein d'une personne dans les situations 1 à 7 (RTP – Situation personnelle)

Le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein d'une personne qui fait une demande d'admission est validé automatiquement dans le système Contact si celle-ci est dans l'une des sept premières situations de la section 1.4.2 et qu'elle est réputée étudier à temps plein dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Dans ces cas, la personne aux études n'a pas à fournir de documents pour démontrer sa situation.

Lorsque la personne n'est pas réputée étudier à temps plein pour une situation personnelle dans le cadre du Programme de prêts et bourses ou dans le système Socrate, elle doit démontrer sa situation personnelle à l'aide de documents (voir, ci-dessous, la sous-section *Documents requis*).

Études réputées à temps plein d'une personne contrainte d'étudier à temps partiel en raison de son programme d'études (situation 8) (RTP – Programme)

Le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein d'une personne qui fait une demande d'admission et qui ne peut étudier à temps plein pour l'une des raisons suivantes est validé automatiquement dans le système Contact :

- elle ne suit pas l'ensemble des cours qu'elle devrait suivre parce que l'établissement d'enseignement n'est pas en mesure d'offrir ces derniers pour une session donnée. Elle doit donc suivre ces cours à une session subséquente (contrainte d'offre de cours);
- elle est à la fin d'un programme d'études collégiales (situation de fin d'études);
- elle suit un parcours imposé par son établissement d'enseignement;
- elle étudie au 2^e ou 3^e cycle universitaire et elle est en rédaction.

Le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein de la personne qui est contrainte d'étudier à temps partiel en raison de son programme d'études est validé automatiquement dans les systèmes Socrate ou Contact. La personne aux études n'a pas à fournir de documents pour démontrer sa situation.

Études réputées à temps plein d'une personne en stage

Le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein d'une personne qui fait une demande d'admission et qui a terminé un stage obligatoire donnant droit à des crédits et sollicitant une participation à temps plein est validé automatiquement dans le système Contact. La personne aux études n'a pas à fournir de documents pour démontrer sa situation.

DOCUMENTS REQUIS

Des documents sont requis si la personne n'est pas déjà réputée étudier à temps plein dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Personne aux études qui est enceinte d'au moins 20 semaines pendant sa session d'études

- Certificat médical confirmant la date d'atteinte de la 20^e semaine de grossesse.
OU
- Partie 1 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études chef de famille monoparentale qui habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans, qu'il s'agisse d'un enfant biologique ou adoptif

- Certificat de naissance, acte de naissance ou avis de confirmation de l'inscription de la naissance au registre de l'état civil du ou des enfants de moins de 12 ans. Ce document doit comporter les noms des parents.
ET (s'il y a lieu)
- Jugement d'adoption entériné par la cour.
ET (s'il y a lieu)
- Jugement de garde entériné par la cour, document de médiation ou lettre qui indique le nombre de jours par mois où le ou les enfants sont à la charge de la personne aux études **OU** la partie 2 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études qui a un conjoint ou une conjointe et qui habite avec un enfant de moins de 6 ans, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe

- Certificat de naissance, acte de naissance ou avis de confirmation de l'inscription de la naissance au registre de l'état civil du ou des enfants de moins de 6 ans. Ce document doit comporter les noms des parents.
ET (s'il y a lieu)
- Jugement d'adoption entériné par la cour.
ET (s'il y a lieu)
- Preuve que la personne aux études et son conjoint ou sa conjointe résident ensemble (certificat de mariage, bail, preuve de copropriété, avis d'imposition ou facture) et jugement de garde entériné par la cour, document de médiation ou lettre signée par les deux parents devant un ou une commissaire à l'assermentation qui indique le nombre de jours par mois où le ou les enfants sont à la charge du conjoint ou de la conjointe.
OU
- Partie 2 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études qui habite avec un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe, présentant une déficience fonctionnelle majeure ou un trouble de santé mentale décrit dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V-TR)

- Certificat de naissance, acte de naissance ou avis de confirmation de l'inscription de la naissance au registre de l'état civil du ou des enfants ayant une déficience fonctionnelle majeure ou un trouble de santé mentale. Ce document doit comporter les noms des parents.
ET (s'il y a lieu)
- Jugement d'adoption entériné par la cour.
ET (s'il y a lieu)

- Preuve que la personne aux études et son conjoint ou sa conjointe résident ensemble (certificat de mariage, bail, preuve de copropriété, avis d'imposition ou facture) et jugement de garde entériné par la cour, document de médiation ou lettre signée par les deux parents devant un ou une commissaire à l'assermentation qui indique le nombre de jours par mois où le ou les enfants sont à la charge du conjoint ou de la conjointe.

OU

- Partie 2 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

ET

- Relevé de l'Allocation famille **OU** partie 3 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études qui ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents

- Partie 4 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études qui a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui participe, dans le cadre de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social (programme Réussir) ou au Programme de revenu de base

- Confirmation de participation au programme Réussir ou au Programme de revenu de base.

OU

- Partie 5 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

Personne aux études en situation de handicap qui bénéficie d'accommodements scolaires relatifs à la fréquentation

- Lettre de l'établissement d'enseignement qui confirme que la personne aux études en situation de handicap bénéficie d'accommodements scolaires relatifs à la fréquentation.

OU

- Partie 6 du formulaire *Attestation de situation de la personne réputée aux études à temps plein – Programme de bourses Perspective Québec* (1810).

1.5. Ne pas être bénéficiaire de la Bourse d'excellence aux futurs enseignants pour la période visée par sa demande

CONTEXTE

Pour être admissible au programme de bourses Perspective Québec, la personne aux études qui présente une demande d'admission ne doit pas bénéficier d'une bourse qui vise les mêmes objectifs, telle que la Bourse d'excellence aux futurs enseignants, pour la même session.

Ainsi, la personne aux études peut cumuler les bourses Perspective Québec avec les bourses suivantes :

- Programme de prêts et bourses (la bourse Perspective Québec reçue doit être déclarée dans la demande d'aide financière au Programme de prêts et bourses);
- Bourses Parcours;
- Bourses pour les internats en psychologie.

Les autres programmes de bourses qui ne relèvent pas du Ministère peuvent être cumulés avec les bourses Perspective Québec, à moins d'avis contraire dans les conditions d'admissibilité des programmes en question.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les établissements d'enseignement universitaire identifient les bénéficiaires de la Bourse d'excellence aux futurs enseignants dans le système Contact.

1.6. Ne pas avoir excédé le nombre maximal de sessions admissibles selon le niveau d'études

CONTEXTE

La personne aux études peut recevoir une bourse pendant un nombre de sessions d'études déterminé par le gouvernement selon le niveau et le programme d'études :

- Collégial : 6 sessions;
- Université, 1^{er} cycle : 6 ou 8 sessions, selon la durée du programme d'études;
- Université, 2^e cycle : 5 sessions;
- Université, 3^e cycle : 15 sessions.

PRÉCISIONS

Le nombre maximal de sessions admissibles par programme d'études est présenté sur le site Web Québec.ca. Lorsque la personne aux études atteint le nombre maximal de sessions admissibles pour un niveau d'études, elle n'a plus droit à des bourses pour ce même niveau. Dans le cas où elle change de programme universitaire de 1^{er} cycle, le nombre de sessions admissibles s'ajuste en fonction du nouveau programme d'études.

La personne aux études peut bénéficier de la bourse plus d'une fois, pour des programmes d'études de niveaux différents.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le nombre de sessions admissibles de la personne aux études qui fait une demande d'admission est validé automatiquement dans le système Contact. Elle n'a pas à fournir de documents pour démontrer son admissibilité.

2. Versement des bourses

CONTEXTE

Le montant de la bourse Perspective Québec pouvant être accordé à la personne aux études qui présente une demande d'admission et qui répond aux conditions d'admissibilité est déterminé en fonction de l'ordre d'enseignement :

- Au collégial : 1 500 \$ par session;
- À l'université : 2 500 \$ par session.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le versement des bourses s'effectue par dépôt direct ou par chèque, dans le cas où la personne aux études n'a pas inscrit de coordonnées de dépôt direct dans sa demande d'admission ou qu'elle a indiqué des coordonnées invalides.

Les bourses sont versées dès la réception de la confirmation du statut de la session selon les critères du programme de bourses et du respect des autres conditions d'admissibilité :

- Au collégial : dès que l'établissement d'enseignement déclare les mentions de réussite des cours dans le système Socrate.
- À l'université : dès que l'établissement d'enseignement confirme l'admissibilité de la personne aux études et identifie les bénéficiaires de la Bourse d'excellence aux futurs enseignants dans le système Contact.

Puisque la somme versée dans le cadre du programme est un revenu à déclarer, un relevé fiscal est délivré à cet effet.

3. Considérations d'ordre administratif

Les considérations d'ordre administratif ont trait :

- aux dates limites de présentation d'une demande d'admission;
- aux changements de situation;
- aux dates limites de transmission des documents;
- aux dates limites de confirmation du statut de la session;
- au recouvrement des bourses versées en trop;
- aux demandes de révision et aux plaintes.

3.1. Dates limites de demande

CONTEXTE

Pour recevoir la bourse à laquelle elle a droit, la personne aux études doit en faire la demande dans les délais prescrits et fournir tous les documents nécessaires.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La personne aux études doit présenter sa demande d'admission au programme de bourses Perspective Québec aux dates suivantes :

- entre le 1^{er} janvier⁴ et le 28 février pour la session d'automne précédente;
- entre le 1^{er} mai et le 31 juillet pour la session d'hiver précédente;
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour la session d'été précédente.

Les demandes présentées après ces dates sont automatiquement refusées.

Le Ministère privilégie l'utilisation d'Internet pour la transmission de la demande de bourse et des autres formulaires ou documents requis, lorsque possible.

CAS PARTICULIERS

La personne aux études qui n'a pas reçu l'ensemble de ses résultats scolaires avant la date limite doit quand même présenter une demande. Celle-ci restera en attente de la confirmation du statut de la session, selon les critères du programme de bourses Perspective Québec.

3.2. Changements de situation

CONTEXTE

La situation de la personne aux études qui a déjà transmis une demande d'admission au programme de bourses Perspective Québec peut changer au cours de l'année et ainsi influencer

4. La date d'ouverture des demandes d'admission pour la session d'automne précédente peut varier en janvier chaque année.

son admissibilité au programme. Cette personne doit en informer le Ministère pour qu'il en tienne compte.

PRÉCISIONS

La déclaration de changement peut être utilisée par la personne aux études qui n'a pas reçu le versement de la bourse, notamment dans les situations suivantes :

- la personne est visée par une révision de notes, une reprise d'examen ou un processus d'appel;
- elle souhaite déclarer en retard un statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein;
- elle souhaite modifier son programme d'études ou son établissement d'enseignement;
- elle souhaite ajouter ou modifier ses coordonnées bancaires avant le versement de sa bourse.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La personne aux études qui désire aviser le Ministère de tout changement à sa situation peut le faire uniquement si la bourse n'a pas été versée et jusqu'à un an après la date limite de disponibilité du formulaire de demande d'admission, c'est-à-dire au plus tard :

- le 28 février pour la session d'automne de l'année précédente;
- le 31 juillet pour la session d'hiver de l'année précédente;
- le 31 octobre pour la session d'été de l'année précédente.

Le Ministère privilégie l'utilisation d'Internet pour la transmission de la déclaration de changement et des autres formulaires ou documents requis, lorsque possible.

3.3. Transmission des documents

CONTEXTE

Pour recevoir la bourse à laquelle elle a droit, la personne aux études doit fournir tous les documents nécessaires, le cas échéant.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les documents électroniques, notamment les formulaires et les autres documents exigeant ou non une signature, sont acceptés. La personne aux études dispose de 45 jours pour transmettre un document demandé par le Ministère, le cas échéant. Lorsqu'un document demandé n'a pas été transmis après 45 jours, le dossier est fermé.

Cependant, la personne aux études qui désire transmettre en retard un document demandé pourrait le faire jusqu'à un an après la date limite de disponibilité du formulaire de demande d'admission au programme de bourses Perspective Québec (voir la section 3.2).

3.4. Confirmation du statut de la session

CONTEXTE

Pour que le versement de la bourse soit autorisé, les établissements d'enseignement doivent confirmer, dans les délais prescrits, la réussite de la session selon les critères du programme de bourses et le respect d'autres conditions d'admissibilité.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les établissements d'enseignement collégial doivent transmettre les mentions de réussite dans le système Socrate au plus tard :

- le 1^{er} février pour la session d'automne précédente;
- le 1^{er} juillet pour la session d'hiver précédente;
- le 30 septembre pour la session d'été précédente.

Les établissements d'enseignement universitaire doivent confirmer l'admissibilité de la personne aux études et identifier les bénéficiaires de la Bourse d'excellence aux futurs enseignants dans le système Contact de façon continue, en fonction de la réception des demandes d'admission au programme de bourses Perspective Québec.

Si la confirmation n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le dossier reste ouvert. Celui-ci se ferme automatiquement un an après la date limite de disponibilité du formulaire de demande d'admission au programme de bourses, dans le cas où la confirmation n'est pas effectuée. Cette situation pourrait se produire, par exemple, si la personne aux études n'a pas terminé ses cours et qu'elle doit les poursuivre lors de la session suivante (mention Incomplet temporaire) ou si elle demande un report d'examen.

3.5. Recouvrement des bourses versées en trop

CONTEXTE

La personne aux études qui a reçu un montant auquel elle n'avait pas droit dans le cadre du programme de bourses Perspective Québec doit rembourser sans délai au Ministère ce montant.

PRÉCISIONS

Les dispositions du *Code civil du Québec* en la matière sont appliquées. Les intérêts commencent à courir 60 jours après la création du compte à recevoir dans le cadre du programme de bourses.

Le taux applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la personne, est égal au taux préférentiel auquel on additionne 50 points de base. Il fluctue en fonction des variations du taux préférentiel.

L'expression « taux préférentiel » désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre dans son Sommaire quotidien.

Des efforts de recouvrement sont mis en place dès la création du compte à recevoir. Une récupération automatique se fait pour toutes les personnes qui ont un tel compte.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le compte à recevoir n'étant pas encore intégré dans le système Contact, la personne aux études dans cette situation recevra un avis à cet égard au moment opportun.

3.6. Demande de révision

CONTEXTE

La personne aux études qui souhaite faire réviser la décision prise par rapport à sa demande d'admission au programme de bourses Perspective Québec dispose de 30 jours suivant cette décision pour le faire.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Si la personne aux études croit que la décision rendue par le Ministère n'est pas conforme aux dispositions du programme de bourses Perspective Québec, elle peut en demander la révision dans les 30 jours suivant la date indiquée sur le communiqué de refus reçu⁵. Elle doit alors rédiger une lettre à l'intention du Ministère contenant les informations ci-dessous et joindre les documents explicatifs en rapport avec sa demande de révision, le cas échéant :

- Nom et prénom;
- Code permanent;
- Adresse complète;
- Explication de la décision à réviser.

La demande de révision doit être envoyée par Internet ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de révision de l'Aide financière aux études

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

5. Le Ministère ne révisé aucune évaluation effectuée par les établissements d'enseignement.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).